

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10 janvier 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- . Arrêté PREF/SCPPAT/2022004-0001 du 4 janvier 2022 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Céret
- . Arrêté PREF/SCPPAT/2022004-0002 du 4 janvier 2022 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Ria-Sirach
- . Arrêté PREF/SCPPAT/2022004-0003 du 4 janvier 2022 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

<u>Direction Départementale des Territoires et</u> <u>de la Mer</u>

SVHC

Arrêté préfectoral n°	Date	Prononçant
DDTM SVHC 2022 006 0001	06/01/22	Arrêté préfectoral portant financement de l'association Solidarité Pyrénées en 2021
DDTM SVHC 2022 006 0002	06/01/22	Arrêté préfectoral portant financement de l'association Bureau Information Jeunesse 66 en 2021

DDTM SVHC 2022 006 0003	06/01/22	Arrêté préfectoral portant financement de l'association des paralysés de France en 2021
Arrêté DDTM n°	date	portant
DDTM SVHC 2022-003-001	03/01/22	Avenant n°2 à la convention d'opération
		programmée d'amélioration de l'habitat de la
		communauté de communes Albères Côte
		Vermeille Illibéris

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREAL/20220005-0001 du 5 janvier 2022 prescrivant la transmission de compléments à la suite de l'instruction de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Matemale remise en janvier 2021



Liberté Égalité Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf.: Laurence REFFAY

Mél: pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél: 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022004-0001

portant présomption de biens sans maître dans la commune de Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1, 3ème alinéa, et L.1123-4;

VU les articles 539 et 713 du code civil;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021146-0001 du 26 mai 2021 fixant la liste des biens présumés vacants et sans maître sur le territoire des Pyrénées-Orientales en 2021;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, de notifier à Monsieur le maire de la commune de Céret la liste des biens présumés sans maître sur sa commune;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Sont présumées sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles cadastrées BO 1 et BO 29, sises à Céret.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe

foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

<u>Article 2</u>: La commune de Céret peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

<u>Article 3</u>: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

<u>Article 4</u>: Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 6</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des finances publiques et Monsieur le maire de la commune de Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 4 janvier 2022

Le préfet,

Étienne STOSKOP



Liberté Égalité Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf.: Laurence REFFAY

Mél: pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél: 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022004-0002

portant présomption de biens sans maître dans la commune de Ria-Sirach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1, 3ème alinéa, et L.1123-4;

VU les articles 539 et 713 du code civil;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021146-0001 du 26 mai 2021 fixant la liste des biens présumés vacants et sans maître sur le territoire des Pyrénées-Orientales en 2021;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, de notifier à Monsieur le maire de la commune de Ria-Sirach la liste des biens présumés sans maître sur sa commune;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Sont présumées sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles cadastrées B 523, B 524, B 525, B 530, B 531, B 533 et B 537, sises à Ria-Sirach.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe

foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2: La commune de Ria-Sirach peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4: Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des finances publiques et Monsieur le maire de la commune de Ria-Sirach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 4 janvier 2022

e préfet.

Étienne S



Liberté Égalité Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf.: Laurence REFFAY

Mél: pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél: 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022004-0003

portant présomption de biens sans maître dans la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1, 3ème alinéa, et L.1123-4;

VU les articles 539 et 713 du code civil;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021146-0001 du 26 mai 2021 fixant la liste des biens présumés vacants et sans maître sur le territoire des Pyrénées-Orientales en 2021;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, de notifier à Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts la liste des biens présumés sans maître sur sa commune;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Est présumée sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle cadastrée AI 57, sise à Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

<u>Article 2</u>: La commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

<u>Article 3</u>: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

<u>Article 4</u>: Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 6</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des finances publiques et Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 4 janvier 2022

Le préfet,

Étienne STOSKOPF



Liberté Égalité Fraternité

> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ville Habitat Construction Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC 2022-006-0001 portant financement de l'association Solidarité Pyrénées

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de Finances 2021;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 04-734 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 05 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement;

VU la circulaire n° 90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés ;

VU la circulaire n° 95-63 du 02 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaines et sociales ;

VU les statuts de l'association Solidarité Pyrénées

VU la demande présentée en date du 18 juin 2021, le dossier ayant été déclaré complet ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE:

Article 1er : Objet

Une aide de l'État d'un montant maximum de 4 000 € est attribuée au titre de l'année 2021 à l'association Solidarités Pyrénées pour la réalisation de l'opération suivante : Ingénierie pour le développement d'une offre d'habitat adapté aux gens du voyage (terrains familiaux locatifs et habitat adapté).

Article 2: Dispositions financières

- **2.1-** Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le programme 135 UTAH Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat, action 1 « construction locative et amélioration du parc » 1-2-494.
- 2.2- Coût : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est 24 000 €
- 2.3- Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 16,7 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 4 000 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée au montant de 4 000 €. Le complément de financement de l'opération est assuré par la DDETS et le conseil départemental.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3: Service responsable

Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service suivant : Direction Départementale des Territoires et de la Mer / SVHC / HLS.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

a) Le présent arrêté prend effet à date de sa signature

b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer sans délai, le service responsable du commencement de l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur

demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans le délai prévu, le projet est considéré comme terminé. Et la subvention liquidée. Les cas échéant, il est procédé a reversement des avances êrçues. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir anprès expiration du délai.

Article 5 : Modalités de paiement

- **5.1-** Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2-** L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales.
- 5.3- Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques (DDFP).
- 5.4- Paiement du solde :

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, d'un bilan annuel et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4.

 5.5- Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de : Titulaire
 Banque
 Compte et clé

Article 6 : Suivi

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de moidification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiare devra commungiuer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour premettre la clôture de l'opération.

Article 7: Réduction, reversement, Résiliation

Il sera mis fin à l'ide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus de la part du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

a) de non exécution partielle ou totale de l'opération;

b) de différence constatée entre les plans de financement initiaux et finaux induisant un dépassement du taux maximum de cumul d'aides publiques directes;

c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté. Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8: Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9: Exécution

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

0 6 JAN. 2022

Le Préfet

Etjenne STOSKOPF

With same of

10 A 4

PERMIT



Liberté Égalité Fraternité

> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ville Habitat Construction Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 006-0002 portant financement de l'association Bureau Information Jeunesse 66

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de Finances 2021;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 04-734 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté du 05 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n° 90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés ;

VU la circulaire n° 95-63 du 02 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaines et sociales ;

VU les statuts de l'association Bureau Information Jeunesse 66

VU la demande présentée en date du 01 juillet 2021, le dossier ayant été déclaré complet ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE:

Article 1er: Obiet

Une aide de l'État d'un montant maximum de 3 000 € est attribuée au titre de l'année 2021 au Bureau Information Jeunesse 66 pour la réalisation de l'opération suivante : Développement de supports informatifs et mobilisation de partenariats locaux en faveur du logement des jeunes.

Article 2: Dispositions financières

- 2.1- Imputation budgétaire: L'aide de l'État est imputée sur le programme 135 UTAH Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat, action 1 « construction locative et amélioration du parc » 1-2-494.
- 2.2- Coût : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est 37 028 €
- 2.3- Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 8,10 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 3 000 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée au montant de 4 000 €. Le complément de financement de l'opération est assuré par le conseil départemental, la CAF, la ville de Perpignan, Action Logement.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3: Service responsable

Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service suivant : Direction Départementale des Territoires et de la Mer / SVHC / HLS.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

a) Le présent arrêté prend effet à date de sa signature

b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer sans délai, le service responsable du commencement de l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur

demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans le délai prévu, le projet est considéré comme terminé. Et la subvention liquidée. Les cas échéant, il est procédé a reversement des avances êrçues. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir a^près expiration du délai.

Article 5 : Modalités de paiement

- 5.1- Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- 5.2- L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales.
- 5.3- Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques (DDFP).
- 5.4- Paiement du solde :

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, d'un bilan annuel et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4.

5.5- Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de : Titulaire Banque

Compte et clé

Article 6: Suivi

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de moidification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiare devra communquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour premettre la clôture de l'opération.

Article 7: Réduction, reversement, Résiliation

Il sera mis fin à l'ide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus de la part du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

a) de non exécution partielle ou totale de l'opération;

- b) de différence constatée entre les plans de financement initiaux et finaux induisant un dépassement du taux maximum de cumul d'aides publiques directes;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté. Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

0 6 JAN. 2022

préfet,

Ellenne STOSKOPF

MAX NA - II



Liberté Égalité Fraternité

> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Ville Habitat Construction Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 006-0003 portant financement de l'association des paralysés de France (APF)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de Finances 2021;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 04-734 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 05 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n° 90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés ;

VU la circulaire nº 95-63 du 02 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaines et sociales ;

VU les statuts de l'Association des Paralysés de France

VU la demande présentée en date du 08 décembre 2021, le dossier ayant été déclaré complet;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE:

Article 1er : Objet

Une aide de l'État d'un montant maximum de 3 000 € est attribuée au titre de l'année 2021 à l'Association des Paralysés de France pour la réalisation de l'opération suivante : Suivi des travaux des commissions communales et inter-communales, suivi des SDA, participation, visite de réception des ERP.

Article 2: Dispositions financières

- **2.1-** Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le programme 135 UTAH Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat, action 1 « construction locative et amélioration du parc » 1-2-494.
- 2.2- Coût : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est 30 324 €
- 2.3- Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 29 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 3 000 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée au montant de 3 000 €. Le complément de financement de l'opération est assuré par la DDETS et Perpignan Métropole Mediterranée.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3: Service responsable

Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service suivant : Direction Départementale des Territoires et de la Mer / SVHC / HLS.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

a) Le présent arrêté prend effet à date de sa signature

b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer sans délai, le service responsable du commencement de l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans le délai prévu, le projet est considéré comme terminé. Et la subvention liquidée. Les cas échéant, il est procédé a reversement des avances êrçues. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir an près expiration du délai.

Article 5 : Modalités de paiement

- **5.1-** Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2-** L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales.
- 5.3- Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques (DDFP).
- 5.4- Paiement du solde :

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, d'un bilan annuel et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4.

5.5- Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de : Titulaire Banque Compte et clé

Article 6: Suivi

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de moidification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiare devra communquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour premettre la clôture de l'opération.

Article 7: Réduction, reversement, Résiliation

Il sera mis fin à l'ide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus de la part du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- a) de non exécution partielle ou totale de l'opération;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initiaux et finaux induisant un dépassement du taux maximum de cumul d'aides publiques directes;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive;
- d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté. Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8: Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9: Exécution

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

0 6 JAN. 2022

Le préfet

Etienne STOSKOPE

3 G 14W, 2022















OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

DE LA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS

Période du 01/12/2019 au 30/11/2022

OPÉRATION N°1

AVENANT n°2

à la convention n°066PRO016 signée le 23/01/2020, modifiée par l'avenant n°1 du 22 septembre 2020

Signé le :

































Le présente Avenant est établi :

Entre,

La Communauté de communes Albères- Côte Vermeille- Illibéris maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur le Président, Antoine PARRA,

et

L'État, représenté par Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, Etienne STOSKOPF,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Etienne STOSKOPF, délégué local de l'Anah dans les Pyrénées-Orientales, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»,

La commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par Monsieur le Maire, Antoine PARRA,

La commune de Bages, représentée par Madame le Maire, Marie CABRERA,

La commune de Banyuls-sur-Mer, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Michel SOLÉ,

La commune de Cerbère, représentée par Monsieur le Maire, Christian GRAU,

La commune de Collioure, représentée par Monsieur le Maire, Guy LLOBET,

La commune d'Elne, représentée par Monsieur le Maire, Nicolas GARCIA,

La commune de Laroque-des-Albères, représentée par Monsieur le Maire, Christian NAUTÉ,

La commune de Montesquieu-des-Albères, représentée par Madame le Maire, Huguette PONS,

La commune d'Ortaffa, représentée par Monsieur le Maire, Raymond PLA,

La commune de Palau-del-Vidre, représentée par Monsieur le Maire, Bruno GALAN,

La commune de Port-Vendres, représentée par Monsieur le Maire, Grégory MARTY,

La commune de Saint-André, représentée par Monsieur le Maire, Samuel MOLI,

La commune de Saint-Génis-des- Fontaines, représentée par Madame le Maire, Nathalie REGOND-PLANAS,

La commune de Sorède, représentée par Monsieur le Maire, Yves PORTEIX,

La commune de Villelongue-dels-Monts, représentée par Monsieur le Maire, Christian NIFOSI,

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, représenté par Madame la Présidente, Hermeline MALHERBE,

Le Conseil Régional Occitanie, représenté par Madame la Présidente, Carole DELGA,

Action Logement Services Occitanie, représenté par Monsieur le Directeur régional, François MAGNE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants, Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par la Préfecture et le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales en 2017 (période 2017-2023),

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par le Conseil Communautaire, le 1er février 2016 (période 2015-2020),

Vu la convention OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris signée le 23/01/2020, et modifiée par l'avenant n°1 le 22/09/2020.

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 09/11/2021 relatif à l'avenant 2,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Pyrénées-Orientales en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du のしょとしない relatif à l'avenant 2,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 22/11/2021 autorisant la signature de l'avenant n°2,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Afin de financer les copropriétés, une identification préalable de celles-ci est nécessaire. Grâce à l'avancement de la mise en œuvre de l'OPAH, il est désormais possible de cibler des copropriétés.

Pour les bénéficiaires, l'objet de cet avenant a pour conséquence de leur ouvrir de nouveaux financements.

Pour les signataires de la convention, l'objet du présent avenant n'a aucune incidence, les montants de subventions ayant déjà été prévus par la convention.

Dans la convention OPAH, de nouvelles dispositions doivent être intégrées et une annexe doit être rajoutée.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer le financement des parties communes des copropriétés dégradées.

Article 2 : Modification de l'article 3-Volets d'action

3.5. Volet copropriété en difficulté

3.5.1. Descriptif du dispositif

Rajout de la mention suivante après le dernier paragraphe :

« Au sein du périmètre de l'OPAH, deux copropriétés « dégradées » ont pu être identifiées (cf. la liste en annexe 4). Elles ont fait l'objet d'un diagnostic sur l'analyse de l'occupation sociale, de l'état technique des parties communes, des difficultés de gestionet de fonctionnement, de la capacité des copropriétaires à financer la part de travaux restant à leur charge, etc. Ces analyses multicritères sont jointes à l'avenant.

L'objectif est de traiter la totalité de ces deux copropriétés.

Toute copropriété identifiée en cours d'opération comme étant « dégradée » pourra être ajoutée à la liste jointe en annexe sur proposition de la commission d'attribution des aides commune de la communauté de communes et des communes, et après accord de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Chaque demande sera étudiée à la lumière du diagnostic multicritères et de la stratégie proposée ».

Article 3 : Modification de l'article 5-Financement des partenaires de l'opération

5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage (CCACVI)

5.3.1. Règles d'application

Modification dans le tableau de financement relatif aux copropriétés, du descriptif de la nature des travaux.

Copropriétés

Version avant avenant

Nature des travaux	Montant plafonné par logement
Travaux lourds dans les parties communes	500€

Version après avenant

Nature des travaux	Montant plafonné par logement
Travaux dans les parties communes	500 €

5.4. Financements des Communes membres

5.4.1 Règles d'application

Copropriétés

Version avant avenant

Nature des travaux	Montant plafonné par logement
Travaux lourds dans les parties communes	500€

Version après avenant

Nature des travaux	Montant plafonné par logement
Travaux dans les parties communes	500€

Article 4: Modification de l'annexe 2

Statut		Ménage / type			Montant par logement		
proprietaire	Nature des travaux	de loyer	Anah	Prime « Habiter Mieux »	CCACVI	Commune	Conseil Départemental
		Très modeste	50% plafonné à	10% plafonné à 2 000€	8% plafonné à 4 000€	8% plafonné à 4 000€	0001
	Lourds, logement indigne ou très dégradé	Modeste	50 000€ HT de travaux	10% plafonné à 1 600€	4% plafonné à 2 000€	4% plafonné à 2 000€	3 500E
		Prime primo- accédant			+ 2 500€	+ 2 500€	
	Amélioration, sécurité et	Très modeste	50% plafonné à	10% plafonné à 2 000€	6% plafonné à 1 200€	6% plafonné à 1 200€	3 500€ / 4 500€ si prime
Propriétaire Occupant	salubrité	Modeste	20 000€ HT de travaux	10% plafonné à 1 600€	4% plafonné à 800€	4% plafonné à 800€	« Habiter Mieux »
		Très modeste	50% plafonné à 20 000€ HT de travaux	Mixte (+ énergie) : 10% travaux énergie	6% plafonné à 1 200€	6% plafonné à 1 200€	1 200€ / 1 950€ si LPE
	Autonomie de la personne	Modeste	35% plafonné à 20 000€ HT de travaux	10% plafonné à 1 600€	4% plafonné à 800€	4% plafonné à 800€	1 200€ / 1 250€ si LPE
	Lutte contre la précarité	Très modeste	50% plafonné à 30 000€ HT de travaux	10% plafonné à 3 000€	10% plafonné à 2 000€	10% plafonné à 2 000€	1 950€
	énergétique (LPE)	Modeste	35% plafonné à 30 000€ HT de travaux	10% plafonné à 2 000€	5% plafonné à 1 000€	5% plafonné à 1 000€	1 250€
	Lourds, logement indigne ou très dégradé	Loyer conventionné	35% de 1 000€ le m² (80 m² maxi)	+ 1500€	2 500€	2 500€	2 000€ / 4 500€ si relogement
C S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	Amélioration, sécurité et salubrité	Loyer conventionné	35% de 750€ le m² (80 m² maxi)	+ 1500€	1 750€	1 750€	2 500€ / 3 500€ si LPE
Bailleur	Amélioration logement dégradé, ou suite RSD, ou contrôle décence	Loyer conventionné	25% de 750€ le m² (80 m² maxi)	+ 1500€	1 400€	1 400€	2 500€ / 3 500€ si LPE
	Lutte contre la précarité énergétique (LPE)	Loyer conventionné	25% de 750 ε le m² (80 m² maxi)	+ 1500€	1 000€	1 000€	2000€
Copropriété	Travaux dans les parties communes	Au syndicat	35% ou 50% si dégradation importante (ID > 0,55) ou désordres structurels	+ 1500¢ par lot d'habitation principale / 2000¢ par lot d'habitation principale si cofinancement par des collectivités territoriales / EPC! ou si sortie de précarité énergétique	500€	500€	1 200 €
A titre indicatif:							

Eco-chèque de la Région : Travaux d'économies d'énergie dans les logements permettant d'atteindre un gain d'au moins 25% sur les consommations énergétiques après travaux, dans le cadre des critères en vigueur, au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux : Montant par logement : Propriétaire occupant : 1 500 €. / Propriétaire bailleur : 1 000 €.

Action Logement (voir règlement en vigueur): Travaux effectués pour le bénéfice de salariés du secteur privé et retraités d'une entreprise du secteur privé (autonomie): Aide à la Rénovation énergétique (zones B2 et

Article 5 : Ajout de l'annexe 4 : liste des copropriétés dégradées identifiées

Annexe 4 : liste de copropriétés dégradées identifiées

Nom de la copropriété et numéro d'immatriculation au registre national des copropriétés si connus	Nom du Syndicat de copropriété	Adresse	Nombre de logements	Statut d'occupation	Année de construction
AE2877637	FONCIA	19 rue Louis Pasteur 66660 Port-Vendres	7	2 PB- 4 PO-1 RS	1950
AG7323058	LEBLAYS	52 route Nationale 66700 Argelès sur Mer	2	1 PO, 1PB	1900

Article 6 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de l'OPAH CC ACVI prend effet à compter de sa signature.

Fait en 2 exemplaires à Argelès-sur-Mer, le ...03101/1022

Pour le maître d'ouvrage, Antoine PARRA, Président de la CC ACVI, Pour l'État, Etienne STOSKOPF, Préfet des P.O.,

EOS * ACV *

Etienne STOSKOPE

Pour l'Anah, M. Cyril VANROYE, DDTM Délégué local adjoint,

> Le Directour Départemental des Territoires et de la Mer,

> > Cyril VANROYE "





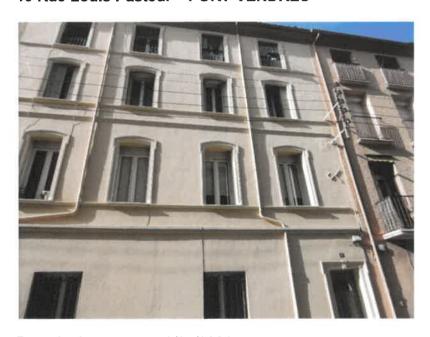


Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Diagnostic de la copropriété

19 Rue Louis Pasteur – PORT-VENDRES



Date du diagnostic: 09/07/2021

Equipe URBANIS

Directrice Régionale :

Solveig Uhlrich solveig.uhlrich@urbanis.fr

Chef de projet :

Gaïané Khandzian gaiane.khandzian@urbanis.fr

Equipe projet:

Carine Batelier, Assistante d'équipe Camille Diaz, Chargée de mission

Contact URBANIS

Agence régionale de Nîmes

188 allée de l'Amérique Latine 30900 Nîmes Tél. 04 66 29 29 21

Antenne de Perpignan

6 rue de Paul Courty 66000 Perpignan Tél. 04 68 63 76 80

perpignan@urbanis.fr

www.urbanis.fr

Introduction

Ce diagnostic vise à faire le point sur la situation globale de la copropriété située au 19 Rue Louis Pasteur à Port-Vendres, afin de fournir à l'ANAH les éléments nécessaires à sa prise de décision.

Il comporte 4 volets:

- 1. Descriptif de l'immeuble et volet social
- 2. Volet technique
- 3. Analyse des instances et volet financier
- 4. Volet subventions

Cette copropriété est située dans le périmètre de l'OPAH CC-ACVI

La situation difficile de la copropriété nous amène à solliciter un avis de l'ANAH quant à la possibilité de faire bénéficier à cette copropriété d'une aide au syndicat.

1. Descriptif de l'immeuble et volet social

1.1 Présentation générale

Adresse	19 Rue Louis Pasteur - Port-Vendres
Référence cadastrale	AD 01 n°209
Date de visite	09/11/2020
Nombre de logement	7 logements + 4 caves
Statut d'occupation	2 PB - 4 PO - 1 RS
Occupation	94 %
Type de Procédure coercitive	non
Année de construction	1950
Gestion	FONCIA ROUSSILLON



1.3 Volet social

	Propriétaire	Destination	Statut occupation	Nb lot	Tantièmes	État du bien	Eligibilité aux aides de l'ANAH
RDC		Logement	РО	1	2224	Bon état	non au dessus des plafonds
R+1		Logement	РО	1	1875	Bon état	oui plafond très modeste
R+2		Logement	РВ	1	1689	Bon état	non au dessus des plafonds
R+2		Logement	PB	1	691	Bon état	non au dessus des plafonds
R+3		Logement	RS	1	567	Bon état	non au dessus des plafonds
R+3		Logement	РО	1	1882	Bon état	non au dessus des plafonds
RDC		Cave	NC	1	20	Bon état	NC
RDC		Cave	NC	1	17	Bon état	NC
RDC		Cave	NC	1	23	Bon état	NC
RDC		Cave	NC	1	47	Bon état	NC
R+2		Logement	РО	1	965	Bon état	oui

TOTAL LOTS: 11

10000/10000

Pourcentage tantièmes dédiés à l'habitation principale

94 % 86 %

Souhaits des propriétaires quant aux parties privatives :

L'immeuble est composé de 7 logements et de 4 caves.

Les logements vus sont en bon état

2. Volet technique

2.1 Procédure coercitive

	Arrêté de péril imminent	Arrêté de péril non imminent	Arrêté d'insalubrité remédiable	Arrêté d'insalubrité irrémédiable
Date	NC	NC	NC	NC
Localisation	NC	NC	NC	NC

Descriptif de la procédure coercitive :

NC

2.2 Compte-rendu de visite

La visite du technicien URBANIS qui a eu lieu le 09/11/2020 a permis de révéler plusieurs désordres :

- 1. toiture en mauvais état, de nombreuses infiltrations d'eaux
- 2. marches d'escalier instable
- 3. main courante à renforcer instables
- 4. infiltration d'eau provenant des conduits de cheminée
- 5. faîtage et rives non étanche

2.3 Visite du 09/11/2020 : constat des désordres

Eléments	Dysfonctionnement et localisation
toiture	de très nombreuses infiltration d'eau, la couverture n'est plus étanche
cage d'escalier	les marches sont instables la main courante est mal fixé, et menace la sécurité des occupants
conduits	non étanche, provoque des infiltration d'eau
faîtage et rives	non étanches provoquent des infiltrations d'eau
indice de dégradation ANAH	0,36- Dégradation moyenne

> Photos



2.4 Travaux retenus

Les travaux ci-dessous ont été votés en assemblée générale du 06/07/21. Au total 32 450€ de travaux TTC ont été retenus.

	Designation des travaux	Nom de l'entreprise	Date VOTE AG	Montant global HT	Montant global TTC	Montant HT des NR	part HT(déduction
S.	TOITURE CHEMINEE, ETANCHEITE	OZONE	6/7/2021	24,960.00 €	27,456.00 €	- €	
COMIN	CAGE D'ESCALIER, MARCHES, MAIN COURANTE, PEINTURE	GRATACOS	6/7/2021	4,540.00 €	4,994.00 €		
2	tantieme retenu	0.943		Part PC HT	Part PC TTC	PC NR HT	PC retenu HT
8	TOTAL PC			29,500.00 €	32,450.00 €	- €	27,827.35 €

Frais de maîtrise d'œuv	NOM	Date	HT	TTC	HT	HT
Maitrise d'œuvre	3.01.00				0.00 €	0.00 €
TOTAL						- €

EVALUATION	ETIQUETTE AV	ETIQUETTE AP GAINS
ENERGETIQUE		Late Street Late
DU BATIMENT	143	143 0%
PRIME ASE	NON	

2.5 Phasage des travaux

Les travaux commenceront dès obtention des autorisations d'urbanisme, et devraient se terminer courant de l'année.

3. Analyse des instances et volet financier

- 3.1 Fonctionnement des instances, et gestion de la copropriété
- > Le fonctionnement des instances

	INSTANCES
Gestion	Professionnelle
Syndic	FONCIA ROUSSILLON
AG désignant le syndic	4 octobre 2018
Assurance de l'immeuble	ASSURIMO GROUPAMA
FONCTI	ONNEMENT DES INSTANCES
Nombre d'AG sur les trois dernières années	3 et une AGE en 2021 pour le vote des travaux
Participations aux AG	La participation aux AG est 100% en 2020, et 81% en 2021. Globalement la participation est bonne. les copropriétaires sont impliqués dans leur copropriété
Types de décisions votées	Approbation des comptes, renouvellement contrat du syndic les travaux nécessaires à l'immeuble les appels de fonds affectation fonds travaux On remarque un fonctionnement normal de la copropriété. Les copropriétaires sont prudents et s'y prennent à plusieurs fois pour voter les travaux ou autres dépenses. Pour les travaux se sont les aides proposées par le dispositif qui ont fait voter l'ensemble des travaux. c'est un signe de fragilité financière.
	RELATIONS
Copropriétaires et syndic	Très paisibles et calmes avec une majorité de propriétaires occupants qui facilitent les échanges.
Copropriétaires et Conseil Syndical	Absence de CS
Copropriétaires entre eux	Très cordiales, ils souhaitent investir dans leur patrimoine.

> Les charges annuelles approuvés

Dépenses copropriété	Montant TTC
Nettoyage des locaux	318 €
Electricité	156 €
Entretien petite réparation	50 €
Assurance	855 €
honoraires syndic	1037 €
Debours	19 €
Frais postaux	11€
Total des charges annuelles approuvées	2447 €

Les charges sont peu élevées sur la copropriété. On remarque une gestion des frais avec beaucoup de prudence. Le budget prévisionnel voté en AG est toujours plus élevé que le montant réel des charges (2975€) , ce qui permet une bonne gestion des comptes de la copropriété, avec une avance de 528€ par an pour gérer les petits travaux et imprévus. Néanmoins la copropriété n'anticipe pas l'entretien des parties communes.

Aujourd'hui des travaux importants doivent être effectués, et cela fragilise la stabilité financière des copropriétaires.

4. Volet subventions

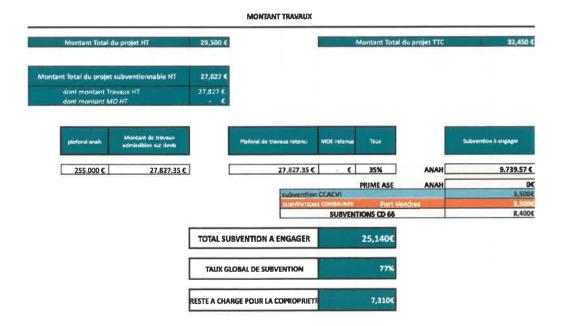
Les quotes-parts travaux, une fois les subventions déduites, sont très raisonnables pour chaque copropriétaire. Tous ont commencé à payer leur reste à charge. 2 propriétaires occupants attendront le paiement des subventions car ils n'ont pas les moyen d'avancer la totalité des travaux

Les subventions viennent compléter le plan de financement de chaque copropriétaire. Ainsi les travaux nécessaires à son bon fonctionnement vont être réalisés.

INFORMATION SUR LES LOGEMENTS										
	nb logt	étage	occupation	NOM PROPRIETAIRE	tantième	Quote-par t travaux HT	Quote-part travaux TTC	Subventions	reste à charge	
Pelk		R+3	RS.	0088	5€7	1,673 €	1 840 €	0.€	1,840 €	
RETENU	1	RDC	PO	RUER	2224	6,561 €	7.217 €	5.927 €	1,290 €	
RETENU	1	8+1	PÖ	SACUATE	1875	5,531 €	5,084 €	4 997 €	1.087 €	
RETENU	1	R+2	PA	RECASENS	1689	4,983 €	5.481 €	4,501 €	980 €	
RETENU	1	R+2	₽B	DEBURES	691	2,038 €	2.242 €	1.842 €	401 €	
RETENU	- 1	8+2	90	SAQUATE	965	2,847 €	3.131 €	2.572 €	560 €	
RETENU	1	R+3	20	PEREZ	1882	5,552 €	5 107 €	5,016 €	1 091 €	* tantieme reten
RETENU		RDC	CAVES		107	316 €	347 €	285 (62 €	0.94
						0€	3€	0€	9.€	9433.00
						0.6	0 €	9€	0.€	
				TOTAL	10000	29,500 €	32,450 €	25,140 €	7,310 €	

"RSA: erelcle 15"-lil

[&]quot;M. - Pour l'application du présent orticle, seuls les immeubles affectés de monière prépondérante à usage d'habitution principole fau minimum de 75 % des lots ou à défaut 75 % des tantièrnes ééalés à l'habitation) peuvent bénéficier des aides au syndicat de coprapriétoires. Cette disposition s'applique également aux immeubles en plan de souvegarde des copropriétés an difficulté. Les aides oux syndicats sont calculées dans tous les cas sur la totalité des travaux subventionnables appliqués à la totalité des lots d'habitation"



5. Synthèse

	Occupation social	Charges	Impayés	Fonctionnement	Bâti et équipent
Etat des lieux	à 94% de résidence principale	349€/ logt charges correctes pas élevés	pas d'i mpayés	bon fonctionnement du syndic, en confiance avec les copropriétaires	bâti dégradé, par manque d'entretien sur les postes importants de réhabilitation
Propositions	faire attention à la mutation vers des résidences secondaires	A surveiller après travaux	A surveiller après travaux	Le syndic professionnel assure le suivi de cet immeuble.	travaux importants envisagés grâces aux aides du dispositifs
Mesures à mettre en place	Surveillance à faire par le syndic.	Surveillanc e à faire par le syndic.	Surveillance à faire par le syndic.	Conserver la bonne relation copropriétaire/ syndic	





Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Diagnostic de la copropriété

52 route Nationale 66700 Argelès sur Mer

1 octobre 2021



Equipe URBANIS

Directrice de mission:

Solveig Uhlrich solveig.uhlrich@urbanis.fr

Chef de projet :

Gaïané Khandzian gaiane.khandzian@urbanis.fr

Equipe projet:

Carine Batelier, Assistante d'équipe Mélanie Mauranyapin, Chargée de mission

Contact URBANIS

Agence régionale de Nîmes

188 allée de l'Amérique Latine 30900 Nîmes Tél. 04 66 29 29 21

Antenne de Perpignan

6 rue de Paul Courty 66000 Perpignan Tél. 04 68 63 76 80

perpignan@urbanis.fr

www.urbanis.fr

Introduction

Ce diagnostic vise à faire le point sur la situation globale de la copropriété située au 52 route Nationale à Argelès sur Mer afin de fournir à l'ANAH les éléments nécessaires à sa prise de décision.

Il comporte 4 volets:

- 1. Descriptif de l'immeuble et volet social
- 2. Volet technique
- 3. Analyse des instances et volet financier
- 4. Volet subventions

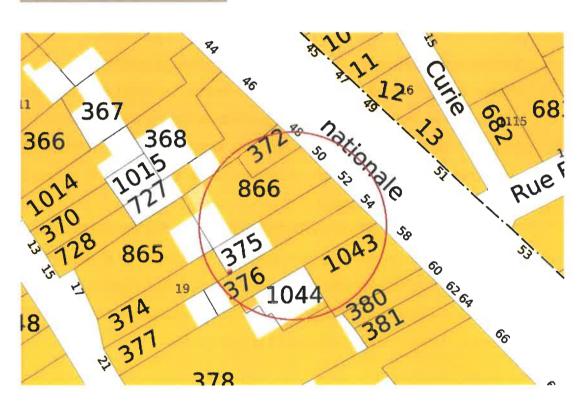
Cette copropriété est située dans le périmètre de l'OPAH.

La situation difficile de la copropriété nous amène à solliciter un avis de l'ANAH quant à la possibilité de faire bénéficier à cette copropriété d'une aide au syndicat.

1. Descriptif de l'immeuble et volet social

1.1 Présentation générale

Adresse	52 Route Nationale Argelès sur Mer
Référence cadastrale	BD 375
Date de visite	11/03/21
Nombre de logement	2 logements
Statut d'occupation	1 PB – 1 PO
Occupation	50 %
Type de Procédure coercitive	NC
Année de construction	1900
Gestion	Syndic Bénévole M LEBLAYS



1.3 Volet social

	Propriétaire	Destination	Statut occupation	Nb lot	Tantièmes	État du logement	Eligibilité aux aides de l'ANAH
RDC		logement et jardin	PO	1	350/1000	correct	Oui, plafond modeste
R+1 et R+2		logement duplex	РВ	1	650/1000	bon état	NC

TOTAL LOTS: xxx

1000/1000

Pourcentage tantièmes dédiés à l'habitation Pourcentage de lot dédiés à l'habitation principale

100 % 100 %

Souhaits des propriétaires quant aux parties privatives :

L'immeuble est composé de 2 logements, dont un logement en rez-de-chaussée occupé par sa propriétaire, et un logement en duplex au R+1, R+2, (vacant) proposé à la location. Les logements vus sont en bon état. Néanmoins les problèmes d'infiltrations d'eau provenant de la toiture, et de la façade, ont dégradé le logement en duplex.

Le propriétaire du logement en duplex souhaite faire les travaux nécessaires à la copropriété, afin que son logement soit de nouveau décent, et puisse être remis à la location (de nombreuses infiltrations d'eaux de la toiture et des façades ont dégradé son logement). La copropriété du rez-de-chaussée souhaite également réaliser ces travaux afin de pérenniser la copropriété.

2. Volet technique

2.1 Procédure coercitive

	Arrêté de péril imminent	Arrêté de péril non imminent	Arrêté d'insalubrité remédiable	Arrêté d'insalubrité irrémédiable
Date	NC	NC	NC	NC
Localisation	NC	NC	NC	NC

2.2 Compte-rendu de visite

La visite du technicien URBANIS qui a eu lieu le 11 mars 2021 a permis de révéler plusieurs désordres (indice de dégradation 0,36) :

- toiture en très mauvais état, provoquant de nombreuses infiltrations d'eau.
- 2. Charpente : les chevrons sont en mauvais états suite aux infiltrations d'eau
- 3. les descentes d'eau pluviales n'assurent plus leur étanchéité
- 4. les anciens conduits de cheminées, ne sont plus étanches
- la façade principale, et murs pignons, ont de nombreuses fissures, provoquant des infiltrations d'eau dans les logements
- 6. Absence d'isolation thermique dans les combles

2.3 Visite du 11/03/21: constat des désordres

Eléments	Dysfonctionnement et localisation	N° photos
toiture	défaut d'étanchéité	1
charpente	chevrons défectueux, défaut structurel	1
descentes EP, conduit de cheminées	défaut d'étanchéité	2
façade principale et murs pignons	présence de fissures, défaut d'étanchéité, et structurel sur les pignons	3
isolation	absence d'isolation thermiques des combles	1

> Photos



1 toiture, et chevrons (vu depuis le dernier niveau)





2 descente d'eaux pluviales très vétustes



3 façade principale sur rue, façade arrières et murs pignons : présences de fissures importantes provoquant des infiltrations d'eaux dans les logements

2.4 Travaux retenus

Les travaux ci-dessous ont été votés en assemblée générale du 16/01/21 et 30/06/21. Au total 15 650 € de travaux TTC ont été retenus.

TABLEAU DEVIS

2.5 Phasage des travaux

Les travaux commenceront au premier trimestre 2022, et devraient se terminer avant la fin de l'année. La copropriété au eu l'accord des autorisations d'urbanisme pour les travaux

3. Analyse des instances et volet financier

3.1 Fonctionnement des instances, et gestion de la copropriété

> Le fonctionnement des instances

	INSTANCES			
Gestion	bénévole			
Syndic	M LEBLAYS			
AG désignant le syndic	Oui le 16/01/2021			
Contrat de syndic	NC			
Assurance de l'immeuble	Oui Groupama, Assurance de l'immeuble			
FONCTI	FONCTIONNEMENT DES INSTANCES			
Nombre d'AG sur les trois dernières années	1 AG en janvier 2021, pour les travaux de toiture uniquement			
Participations aux AG	La participation aux AG est 100%			
Types de décisions votées	vote des travaux et désignation d'un syndic			
	RELATIONS			
Copropriétaires et syndic	Le syndic bénévole est le mari de l'une des deux copropriétaires. Les relations entre le syndic et l'autre copropriétaire se passe mal, avec des problèmes de communication			
Copropriétaires et Conseil Syndical	Pas de conseil syndical			
Copropriétaires entre eux	très difficile entre les copropriétaires, problème de communication			

> Les charges annuelles

Dépenses copropriété	Montant TTC		
assurance	285 €		
entretien et petite réparation	non comptabilisé		
provision pour fond travaux	non prévu		

La copropriété a des difficultés dans ses instances de fonctionnement. On remarque que les copropriétaires n'avaient pas pris conscience de l'état de copropriété et n'avaient jusqu'à aujourd'hui aucune gestion :

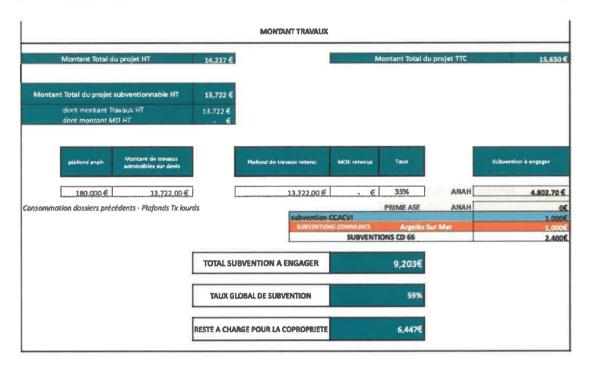
- > aucunes assemblées générales
- > aucune comptabilité des dépenses de la copropriété
- aucune charges communes (les factures des parties communes sont réglées en fonction des besoins)
- > aucune anticipation des fonds travaux et entretien des parties communes. Il s'agit ici d'une petite copropriété qui ignore complètement la nécessité et l'obligation d'avoir un suivi des instances, afin d'assurer la pérennité de l'immeuble et des parties communes.

Aujourd'hui la copropriété est dégradée, par manque d'entretien et par manque de gestion. Des travaux doivent être effectués, et cela fragilise la stabilité financière des copropriétaires, et celle de la copropriété.

Il est nécessaire également de faire prendre conscience, aux copropriétaires de la nécessité d'un bon fonctionnement de la copropriété. Depuis peu la copropriété est gérée par un syndic bénévole (le conjoint de l'une des copropriétaires). Celuici assure depuis peu ce rôle. Il a inscrit la copropriété au registre des copropriétés, crée un compte bancaire pour la copropriété, et fait voter les travaux nécessaires. Cependant au-delà de l'urgence des travaux à réaliser, il faudra par la suite prévoir et anticiper les charges et l'entretien de l'immeuble. Pour cela nous avons conseillé le syndic bénévole d'être accompagné par des bureaux d'études ou structures spécialisées dans ce domaine, ou bien si la charge lui semble trop importante, la copropriété peut demander l'accompagnement d'un syndic professionnel.

4. Volet subventions

				INFORMATION	SUR LES LOGE	MENTS				
	nb logt	type d'occupatio n	Étage	NOM PROPRIETAIRE	tantieme	Quote-part travaux HT	Quota-part travaux TTC	Quote-part subventions	reste à charge	
NR						0€	9.0	0€	0€	
	- 1	LOGT PO	RDC	DOASSANS Angelique	350	4.979 €	5 477 €	3.221 €	2.255€	
- 1	1	LOGT PB	R+1, +2	LEBLAY Chantal	650	9.248 €	10 172 €	5.982 €	4.191 €	
						0€	0€	0.6	o€	* tantierne reten
		_				0€	ø€	0€	o€	1.00
				TOTAL	1000	14,227 €	15,650 €	9,203 €	6,447 €	



Disignation she browns	Nom-de Festingelan	Date	Montent global HT	Market global TTC	Martin LITT day 1977	part HTC (Midustion day HIC)	erota Ali
toiture	subbat construction	13/01/21	10,689.00 €	11,757.90 €	- €	10,689.00 €	16/01/2
isolation des combles	sudbet construction	22/07/21	1,800.00 €	1,990.00 €		1,800.00 €	30/06/2
tratiement fissure en	CFO peinture	7/6/2021	1,738,10 €	1,911.91 €	505.10 €	1,233.00 €	30/06/2
tantieme retanu	1.000		Part PC HT	Pain PC TTC	PC NR HT	t PG retenu HT	
TOTAL PC			14,227.10 €	15,649.81 €	505,10 €	1 ,722.00	
Frais de maîtrise d'œu							
Maitries d'ossves	NOM	Outo:	HIT	TTC	0.00 €	0.00 €	
TOTAL					0,00 €	0.00 €	
TUTAL							

5. Synthèse

	Occupation social	Charges	Impayés	Fonctionnement	Bâti et équipent
Etat des lieux	2 copropriétaires dont un occupant, aux ressources modestes	285€ correspondant à l'assurance de l'immeuble uniquement	pas d'impayé, pas de charges ni de travaux prévus à ce jour	aucun fonctionnement de la copropriété	toiture, charpente, façade en très mauvais états par manque d'entretien
Propositions	accompagner les copropriétaires financièrement	mettre en place un fonction des charges des parties communes par le syndic	suivi à faire par le syndic suite aux travaux	mettre en place un fonctionnement régulier: - assemblée générale annuelle - répartition et vote des charges communes - budgétisation des charges et entretien - anticipation et vote des fonds travaux	aides aux travaux
Mesures à mettre en place	demande de subventions pour les travaux des parties communes	accompagnem ent le syndic bénévole sur la comptabilité de la copropriété	anticiper les charges et les fonds travaux dans les AG afin de limiter les futurs impayés	accompagner le syndic bénévole ou mise en place d'un syndic professionnel	proposition de subventions pour les parties communes dans le cadre de l'OPAH





Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Egairie Francisci

ARRÊTE PRÉFECTORAL nº Mant. 20220005.0001

prescrivant la transmission de compléments à la suite de l'instruction de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Matemale remise en janvier 2021

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- le livre V du code de l'énergie, notamment ses articles R. 521-43 et 44; VU
- VU le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112, R.214-114 à 117 et R.
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à VU l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; VU
- le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages VU
- l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité VU
- l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- l'arrêté préfectoral n°2019-0006 du 27 février 2019 fixant des prescriptions relatives au VU classement des barrages hydroélectriques concédés du département des Pyrénées-
- VU l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Matemale reçue le 4 janvier 2021 (document référence H-30576305-2020-000074 intitulé « Etude de dangers du barrage de Matemale – actualisation 2020», indice A du 18 décembre 2020;
- l'avis du pôle d'appui technique du 30 avril 2021; VU
- le courrier de la DREAL au responsable de l'ouvrage du 4 mai 2021 référencé DRN/D21-0052 ; VU
- le courriel d'EDF Hydro Sud Ouest du 2 novembre 2021 concernant les compléments VU
- la consultation du responsable de l'ouvrage sur le projet du présent arrêté préfectoral réalisée VU
- VU l'avis du responsable de l'ouvrage formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 26
- VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie en date du 10 décembre 2021;

Considérant que l'étude de dangers transmise en janvier 2021 n'identifie pas le besoin de mettre en œuvre des mesures de réduction des risques sous réserve des éléments complémentaires relatifs au séisme qui restent attendus d'ici la fin de l'année 2022;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers remise en janvier 2021 n'est pas entièrement conforme aux exigences des arrêtés ministériels sus visés, et que parmi les études référencées dans l'étude de dangers, permettant notamment de justifier de la conformité de l'ouvrage aux exigences réglementaires, la totalité n'a pas été transmise;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Matemale qui relève de la classe A, doit être actualisée au moins tous les dix ans et que la date de référence prise pour le démarrage de cette périodicité décennale est l'échéance du 31 décembre 2020 qui avait été prescrite pour la première actualisation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er – Mise en conformité de la première actualisation de l'étude de dangers

Au plus tard le 31 décembre 2022, le responsable de l'ouvrage transmet un addendum à la première actualisation de l'étude de dangers déposée en janvier 2021.

Le contenu de cet addendum sera conforme aux exigences définies en annexe de l'arrêté du 3 septembre 2018 sus visé en apportant les précisions et compléments appropriés nécessaires proposés par le courrier daté du 22 octobre 2021 du responsable de l'ouvrage en réponse aux demandes de compléments du service de contrôle du 4 mai 2021 susvisés.

Il comportera notamment:

- une description des « éléments relatifs à l'environnement naturel du site [...], aux diverses infrastructures y compris les barrages situés [...] à l'aval [...] comme enjeu potentiel » et des « équipements d'exploitation tels que les usines, conduites [...] dès lors [...] qu'ils sont susceptibles d'être impactés » telle que prévu au point 3.2 de l'annexe de cet arrêté;
- une justification de la validité de l'examen exhaustif (dont l'exhaustivité des pièces a été envoyée parmi les compléments du 2 novembre 2021 susvisés) telle que prévue à l'article 3 de cet arrêté car il a été réalisé plus de 24 mois avant la remise de l'étude de dangers.

Cet addendum à l'étude de dangers apporte les justifications complémentaires nécessaires à l'examen de la conformité de l'ouvrage à l'arrêté du 6 août 2018 sus visé concernant son chapitre IV « comportement du barrage lors d'un séisme » de l'annexe I de cet arrêté,

Article 2- Prochaine actualisation de l'étude de dangers

La prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage de Matemale conforme aux exigences réglementaires en vigueur, est transmise avant le 31 décembre 2030.

Article 3 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent

• par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par

l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative;

par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Publication et exécution

Messieurs:

· le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

· le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Fait à Perpignan, le 05/01/2021